



PRÉFET DE L'OISE

31 MAI 2011

Arrêté de prescriptions spéciales du 5 mai 2011 délivré à la société WEC MATS BETON SAS en vue d'exploiter ses installations de fabrication de mâts d'éoliennes dans son établissement de Longueil-Sainte-Marie

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment l'article L512-12 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1432 ;

Vu la demande présentée par la société WEC MATS BETON SAS dont le siège social se trouve ZAC des Longues Rayes, n°1 à la Croix-Saint-Ouen (60610), sollicitant certaines dérogations au regard des arrêtés ministériels des 02 mai 2002 et 30 juin 1997 susvisés, pour son établissement situé à Longueil-Sainte-Marie(60220), 330 rue du Port Salut ;

Vu le dossier déposé en date du 19 juillet 2010 par l'exploitant et complété le 03 décembre 2010 ;

Vu les avis émis par le service d'incendie et de secours les 25 octobre 2010 et 15 novembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société WEC MATS BETON SAS en date du 29 mars 2011 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 1er avril 2011 ;

Considérant que la société WEC MATS BETON SAS sollicite des dérogations au vu des dispositions édictées à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé et des dispositions édictées à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé pour son établissement de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La société WEC MATS BETON SAS dont le siège social est situé ZAC des Longues Rayes n°1 à La Croix-Saint-Ouen (60610), est tenue, pour son nouvel établissement sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60220) – 330 rue du Port Salut, de respecter les dispositions édictées ci après à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

La société WEC MATS BETON SAS respecte les dispositions énumérées dans les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

### **ARTICLE 3** :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ainsi que celles édictées à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque) à l'exception des articles suivants :

- Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;
- Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

#### **ARTICLE 4 : BATIMENT DE PRODUCTION**

Les prescriptions édictées au paragraphe 2.4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont remplacées comme suit :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ossature est métallique en treillis sans stabilité au feu particulière et pourvue de poteaux métalliques doubles d'une largeur de 2,8m.
- Le bâtiment de production est doté de murs extérieurs en bardage métallique, avec une isolation thermique en fibre minérale.
- La couverture est composée d'un bac acier nervuré, d'une isolation thermique en fibre minérale et d'une étanchéité soudée de qualité M2 non gouttant. Le sol béton est incombustible.
- La hauteur moyenne du bâtiment est de 17 mètres.
- Les zones de bétonnage et de peinture sont espacées des autres activités de 10 mètres, un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare le hall de communication rejoignant les bureaux et le bâtiment de production.
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal correspond à 13% de la surface géométrique de la couverture.

#### **ARTICLE 5 : ATELIERS DE FABRICATION DES ELEMENTS D'ARMATURES**

Les prescriptions édictées au paragraphe 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560, sont remplacées comme suit :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont réalisés en bardage double peau avec isolation thermique et phonique en laine minérale.
- Les murs sont classés M0 en terme de comportement au feu. Seul le mur séparant l'atelier de fabrication des éléments d'armature et l'atelier de maintenance est constitué d'une cloison légère sans classement au feu particulier.
- La baie vitrée, quant à elle, est réalisée au moyen de panneaux fixes en double vitrage, classée M0.
- La couverture du bâtiment est constituée d'un bac acier nervuré, d'une isolation en fibre minérale et est recouverte d'une étanchéité de qualité M2 non gouttant. La membrane synthétique pour l'étanchéité de la toiture à base de PVC a un comportement au feu extérieur classé  $B_{roof}(t1) < 20^{\circ}\text{C}$  et une réaction au feu classée E (produit capable de résister à l'attaque d'une petite flamme sans propagation substantielle).
- Les portes de l'atelier de fabrication des éléments d'armatures sont métalliques sans résistance au feu particulière. La porte de l'atelier donnant vers l'extérieur est une porte sectionnelle isolée thermiquement avec des bandes de visibilité. Les portes de piéton sont faites d'aluminium, sont vitrées en partie et n'ont pas de classement au feu particulier.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 6 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ETIQUETES R10**

Le local est exploité conformément aux engagements de la société WEC MATS BETON SAS établis dans son dossier en date du 19 juillet 2010 et notamment :

- les palettes d'en-cours de produits inflammables ayant une phrase de risques R10, utilisés dans le bâtiment de production, sont stockés dans des armoires coupe-feu. Seuls les seaux en cours d'utilisation, et en nombre très limité, sont à l'extérieur de ces armoires.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ACCES**

Les prescriptions édictées au paragraphe 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ainsi que celles édictées au paragraphe 3.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, sont complétées comme suit :

- Un gardiennage du site est assuré 24h/24 et 7j/7.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

## **ARTICLE 9 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 10 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 mai 2011

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT